

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 12/12/2024

ZI de Saint Liguairé
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

OCEALIA

51 rue Pierre Loti
ZA Monplaisir Sud
16100 Cognac

Références : 0007207150/2024/396

Code AIOT : 0007207150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement OCEALIA implanté Le Vieux Brulain 79230 Brûlain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle des suites de l'arrêté de mise en demeure du 21 mars 2024.

L'objet de la visite est donc de vérifier que les dispositions de cet arrêté sont respectées par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- Le Vieux Brulain 79230 Brûlain
- Code AIOT : 0007207150
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est régulièrement déclaré et bénéficie d'un récépissé de déclaration n°7542 en date du 12 septembre 2013, au profit de la société COREA Poitou-Charentes, qui succède à la société CAPSUD en tant qu'exploitant. Par courrier en date du 26 mai 2016, la société OCEALIA en déclare le changement d'exploitant.

Les installations de la société OCEALIA sont constituées de :

- 3 cellules béton (3x1300t),
- 4 cellules métalliques(2x700 + 2x1000t),
- 1 case 1200 t,
- 3 cellules x 70t,
- 2 cellules x100t,
- 1 cellules x50t.

soit un total de 8 960 t.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
3	Déclaration incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.5	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux différents points de l'arrêté de mise en demeure du 21 mars 2024. Certains points (hors mise en demeure) persistent et il est demandé à l'exploitant d'engager des actions correctives notamment en ce concerne le suivi des travaux de mise en conformité électrique ou la réalisation d'un plan de masse permettant de mieux appréhender les installations.

Enfin, la visite d'inspection a révélé que 2 incidents mineurs selon l'exploitant étaient survenus durant les dernières semaines. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les rapports d'incident ainsi que les analyses associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.</p> <p>Rappel de la demande formulée lors de la visite du 16 octobre 2023 et qui a conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 :</p> <p>-> Il est demandé à l'exploitant de procéder sous 1 mois :</p> <ul style="list-style-type: none">- à la télédéclaration de changement d'exploitant,- à la régularisation de déclaration des activités de son établissement notamment pour les rubriques 2160, 4510 et 4718,- à la mise à jour de la rubrique concernant le classement de son séchoir,- à l'actualisation des plans des installations.
Constats : <p>Pour ce qui concerne le changement d'exploitant, OCEALIA précise dans son courrier de réponse du 30 janvier 2024 que la situation a été portée à la connaissance de l'administration en mai 2016 suite à la fusion des coopératives Corea Poitou-Charentes et Charentes-Alliance. Le recomptage des volumes a été transmis par l'exploitant : 14800 m³ (sous la rubrique 2160-2) et 1600 m³ (sous la rubrique 2160-1). Le classement du séchoir a été réalisé et n'entre pas dans le calcul du volume classé sous la rubrique 2160 mais comme boisseau.</p> <p>Un plan de circulation a été produit à la demande de l'inspection. Il regroupe notamment la dénomination des bâtiments et les risques associés (incendie, explosion, etc.). La localisation et la dénomination de chaque silo n'apparaissent pas clairement sur le plan. De plus, il ne référence pas les systèmes de sécurité, la position des extincteurs, la localisation de la réserve incendie.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan complet des installations.</p> <p>Cette demande était formulée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 et n'est toujours pas satisfaite.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant transmet le plan complet des installations (plan de masse, conforme aux dispositions des points 3.4 et 4.1 de l'annexe I de l'arrêté 28/12/2007 précité) qui doit être disponible afin de permettre notamment aux services de secours de localiser les différents silos, d'en connaître les caractéristiques dimensionnelles, les volumes, les accès, etc...</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Equipements à l'origine de départ de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.</p> <p>Ce rapport comporte :</p> <ul style="list-style-type: none">- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. <p>L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none">- présentation du rapport ;- vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : <p>L'exploitant ne dispose pas du justificatif des dernières levées de non-conformité réalisées par la SARL TOP ELEC. Ce justificatif doit comporter la date d'intervention et la signature de l'entreprise au moment de la mise en conformité des constats.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le justificatif de réalisation des travaux de mise en conformité électrique des installations concernées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique que 2 départs de feu mineurs ont été enregistrés sur les installations. Toutefois, l'inspection n'a pas été informée de ces 2 événements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de renseigner et transmettre à l'inspection une fiche de notification d'accident/incident BARPI jointe au présent rapport, pour chacun des accidents / incidents survenu sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours